



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Hygiene WC-Plus est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour les types de produit 2 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GROUP RIEM S.P.R.L.
Numéro BCE: 0406.790.284
Chaussee de Charleroi 226
BE 5140 LIGNY
Numéro de téléphone: 071/81.34.34 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Hygiene WC-Plus
- Numéro d'autorisation: 6308B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:



- o Bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Nom et teneur de chaque principe actif:

BTC 2125 M 50 (mélange ammonium quaternaire (CAS 68391-01-5 et CAS 85409-23-0) et isopropanol) (CAS -): 0.4 % (0.2 % matière active)
Ethanol (CAS 64-17-5): 38.1%
Propane-2-ol (CAS 67-63-0): 11.9 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement autorisé comme désinfectant pour traiter les sièges de WC recto-verso, poignées, poubelles, carrelages, faïences, porcelaines et surfaces émaillées.
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux désinfectants pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

o Pour le grand public:

Vaporiser à + 25 cm de la surface à traiter, laisser agir 5 minutes et ensuite essuyer avec un chiffon. Pour les surfaces en contact avec des denrées alimentaires, avant d'essuyer, rincer à l'eau potable afin d'éliminer les résidus. Dans tous les cas, vérifier les coloris. Agiter avant l'emploi.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Hygiene WC-Plus:

GROUP RIEM S.P.R.L. , BE

- Fabricant BTC 2125 M 50 (mélange ammonium quaternaire (CAS 68391-01-5 et CAS 85409-23-0) et isopropanol) (CAS -):

STEPAN EUROPE , FR

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

BRENNTAG N.V. NV, BE

- Fabricant Propane-2-ol (CAS 67-63-0):

BRENNTAG N.V. NV, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.

- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n°



1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisé le 17/09/2008

Changé extension d'usage le 26/09/2010

Classification selon CLP-SGH le 16/07/2014

Renouvellement le



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

28/09/2018 13:51:05